

Site préfecture de Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon Cedex

La Roche sur Yon, le 05 Novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUYER LEROUX SA

Usine Saint Martin
30 rue de la Tuilerie
85 570 Saint-Martin-Des-Fontaines

Références : D25.0454
Code AIOT : 0006306355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement BOUYER LEROUX SA implanté La Malinière 85 450 Moreilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYER LEROUX SA
- La Malinière 85 450 Moreilles
- Code AIOT : 0006306355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de la Malinière est régie par l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ-1-232 du 28 avril 2014. La production annuelle moyenne autorisée est de 81 000 t. En 2024, la production annuelle déclarée est inférieure à la production annuelle moyenne autorisée .

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 2.8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Organisation des extractions	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 6.5.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.1.2	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.4.2	Sans objet
5	Patrimoine biologique	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.3	Sans objet
6	Traitement et rejet des eaux de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 5.2.2	Sans objet
7	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 5.4.3	Sans objet
8	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 6.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière d'argile de la Malinière consiste en 1 à 2 campagnes annuelles d'extraction.

Suite à différents aléas, l'exploitation n'est pas en lien avec le phasage initial. L'exploitant doit donc justifier si une modification du phasage est nécessaire et si le calcul des garanties financières est impacté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 2.8
Thèmes : Situation administrative, gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, Ils indiquent explicitement : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ; • l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ; • les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ; • la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • les zones en cours d'exploitation ; • les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ; • les futures zones à exploiter ; • la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des

matériaux, bassin de décantation...); - les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets ; - les zones à sensibilité écologique (notamment stations à Renoncles à feuilles d'Ophioglosse identifiées à l'article 4.3 du présent arrêté).
Constats : L'exploitant a transmis les plans de 2023 et de 2024. Ces plans ne comportent pas l'ensemble des éléments requis, à savoir : - les zones en cours d'exploitation, - les zones réaménagées, - les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement de rejets, - les zones à sensibilité écologique (notamment stations à renoncles à feuilles d'ophioglosse). Le plan topographique indique 3 points de rejets. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan topographique avec les éléments manquants cité ci-avant. L'inspection demande également à l'exploitant de confirmer la présence de 3 points de rejets. En ce cas, les analyses prescrites à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ-1-232 du 28 avril 2014 sont à effectuer au niveau de chaque point de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.1.2
Thèmes : Risques chroniques, bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction. Ces bornages peuvent être réalisés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation par zone d'excavation en activité. Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée. Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le périmètre de la carrière est délimité par des canaux (ou étiers). A chaque intersection d'étier, un panneau est visible interdisant l'accès à la carrière. Les limites parcellaires se situant au milieu des canaux, il n'est pas possible d'apposer des bornes. L'inspection considère que le contexte géographique et paysager constitue en lui-même le bornage. La borne de nivellement est présente et visible. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Organisation des extractions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.3.2
--

Thèmes : Risques chroniques, Exploitation
--

Prescription contrôlée :

L'extraction est réalisée en cinq (5) phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe 3 de cet arrêté. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec l'utilisation de moyens mécaniques (pelle fonctionnant en rétro). Les matériaux sont directement chargés dans les camions par la pelle.

L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires de 5h00 à 21h00 du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés. Ces plages peuvent être étendues à titre exceptionnel dans la limite des 4h00 à 22h00. Ces dépassements des horaires habituels donnent lieu à une information préalable des riverains,

Exceptionnellement l'exploitation peut avoir lieu le samedi matin pour une moyenne annuelle de 1 samedi par mois.

Constats :

L'extraction est réalisée par campagnes (2 à 3 par an).

Actuellement, l'extraction correspond à la phase 2 alors que la phase 3 devrait être engagée selon les plans de phasage présents dans le dossier d'autorisation. L'inspection remarque que l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières correspond à la phase 3.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les plans de phasage ainsi que le calcul des garanties financières associé et de porter à la connaissance du préfet cette mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.4.2
--

Thèmes : Risques chroniques, Réaménagements
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage (annexe 3 de cet arrêté) et les conditions de réaménagement final donnés en annexes 4 et 5 de cet arrêté et présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

[...]

Constats :

La première phase d'exploitation de la carrière a fait l'objet d'un réaménagement correspondant aux conditions de réaménagement final (zone de « réserve d'eau » pouvant soutenir le niveau d'étiage au sein de la zone favorable à la Guifette Noire) .

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Patrimoine biologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.3

Thèmes : Risques chroniques, Milieu naturel

Prescription contrôlée :

Conformément à son dossier d'autorisation, l'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques identifiés dans les demandes de dérogation portent sur des espèces suivantes soumises au titre Ier du livre IV du code de l'environnement :

- pour l'enlèvement et le déplacement de l'espèce végétale suivante : Renoncule à feuilles d'Ophioglosse,
- pour la perturbation des spécimens vivants suivants : Aigrette garzette, Cigogne blanche, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Couleuvre vipérine et Grenouilles vertes.

Afin de respecter ces mesures de réduction et de maîtrise des impacts l'exploitant suit :

- les prescriptions de l'autorisation préfectorale n° 13/DDTM85/707-SERN-TNDL du 20 mai 2014 relatif à la dérogation « espèces protégées » précitée et des dossiers de demande de dérogation présentés lors des demandes déposées pour ce qui concerne la-dite autorisation ;
- dans le cas où cela n'est pas contradictoire avec le premier tiret et pour les autres espèces, les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant.

En particulier la disposition suivante est retenue : préservation de deux stations de Renoncules à feuilles d'Ophioglosse conformément à l'annexe 6 de cet arrêté.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur le plan de l'installation et connus des intervenants internes et externes du site.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures dont il rend compte dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 13/DDTM85/707-SERN-TNDL du 20 mai 2014 relatif à la dérogation « espèces protégées » de l'arrêté précité.

L'exploitant continue ses recherches foncières afin de compenser la restriction de la superficie des populations de Renoncules à feuilles d'ophioglosse. L'avancée de cette démarche fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un suivi écologique est réalisé annuellement.

Des moyens de protection adaptés pour préserver les habitats de renoncule à feuilles d'ophioglosse sont mis en place dès lors que la zone d'extraction est à proximité selon avis de l'écologue.

L'exploitant procède à des recherches foncières afin de compenser la restriction de la superficie des populations de renoncules à feuilles d'ophioglosse. L'exploitant a missionné l'écologue pour réaliser une étude faune-flore sur des parcelles localisées à Sainte Gemme la Plaine afin de valider la possibilité d'en faire une zone de compensation supplémentaire. L'exploitant précise que les conclusions de cette étude seront transmises à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'inspection.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement et rejet des eaux de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 5.2.2

Thèmes : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les ouvrages de traitement des eaux et de prévention des pollutions (bassins de décantation, aires techniques étanches fixes et mobiles de maîtriser des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions, séparateurs d'hydrocarbures) sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements) dans de bonnes conditions et dans le respect des valeurs limites ci-après.

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur et régulièrement nettoyés, avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires dans les conditions suivantes :

- Débit max : 3 l/s
- T°C : < 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- modification de couleur : 100 mg/Pt/l
- MES : < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- hydrocarbures : < 10 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré sans dilution préalable ou mélange. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, le DCO et les HCT aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu

récepteur comme les objectifs de qualité du milieu récepteur et ceux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Le volume des rejets aqueux est mesuré.

Il n'y a pas d'effluents domestiques à traiter en provenance du site.

Constats :

Les eaux d'exhaure sont pompées et rejetées dans un bassin de rétention situé dans le périmètre autorisé avant rejet vers le milieu naturel. Lors de la visite, aucun rejet d'eau vers le milieu naturel n'est constaté par l'inspection. L'exploitant précise qu'au vu du dimensionnement du bassin de rétention, il y a très peu d'écoulement au point de rejet.

Les rejets d'eaux sont analysés tous les ans. L'inspection relève que les prélèvements sont réalisés dans la fosse d'extraction du fait de l'absence de rejet d'eau au milieu naturel constaté.

La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attire l'attention de l'exploitant quant aux résultats d'analyse en 2025. Les valeurs en matières en suspension (MES) et en demande chimique en oxygène (DCO) ne seraient pas conformes en cas de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 5.4.3

Thèmes : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder tous les 3 ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 mètres. Par ailleurs, ces mêmes contrôles sont réalisés dans les 6 mois suivants la mise en activité du site.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentes dans le dossier de demande d'autorisation. Bu cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores date du 18 juillet 2024. Le précédent datant de 2021, la récurrence est de 3 ans.

Les résultats de niveaux sonores sont conformes.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 6.1.3

Thèmes : Risques chroniques, Sécurité - prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de portes à faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les bords de l'excavation sont à tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites d'exploitation.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 6.5.1

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et du secours sont conformes aux normes en vigueur, Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalents ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³, accessible en toutes circonstances

aux véhicules de lutte contre l'incendie disposant d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;

- une signalisation adaptée de ce point d'eau ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Le bassin servant de réserve incendie et le bassin permettant d'accueillir les eaux pluviales peuvent être regroupés, Ainsi ce bassin permet :

- d'assurer les besoins en eaux en cas d'incendie (minimum de 120 m³ d'eau disponible),
- de confiner les eaux en cas d'une éventuelle pollution (présence d'une vanne),
- d'accueillir la pluie décennale (560 m³),
- d'assurer le dépôt des matières en suspension afin de répondre aux conditions de l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Ainsi le bassin de récupération des eaux pluviales, et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, est au minimum de 680 m³.

Constats :

Le site dispose d'un bassin d'une capacité de 2 000 m³ à 2 500 m³ (30 m x 60 m x 1 à 1,5 m de hauteur d'eau) qui sert à la défense incendie et au confinement des eaux :

Compte tenu de la quantité d'eau présente dans le bassin (environ 1m) le site dispose d'une capacité de défense, supérieure à 120 m³ d'eau, accessible par le SDIS si besoin.

Par ailleurs compte tenu de la hauteur d'eau restant disponible de 0,5m, le site dispose bien d'une capacité de rétention restante de 900 m³, permettant de récupération des eaux pluviales, et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, supérieure à 680 m³.

Lors de la visite, le chauffeur de pelle est un prestataire extérieur. Son véhicule est doté d'un extincteur vérifié dans l'année. Une seconde pelle, appartenant à l'exploitant, est stationnée sur le site. L'inspection constate qu'un extincteur est présent (extincteur n° 15) mais ce dernier n'a pas été vérifié. L'exploitant confirme que l'ensemble des extincteurs de la flotte de pelle n'a pas fait l'objet de vérification annuelle.

Sur ce point, la prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la vérification de l'ensemble des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois